

ARRETE DU MAIRE
ARR_112012

Le Maire de SERRAVAL,

Vu la demande d'autorisation de stationnement sur la voie communale n°3, commune de Serraval, en date du 20 février 2012 de Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES pour des travaux de réfection de la toiture et de la façade Nord-Est de leur habitation située au hameau de La Bottière par l'entreprise Alternative Construction Bois, sise à Thônes ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans leur demande : **POSE D'ECHAFAUDAGE**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants. En outre, en cas de chute de neige, Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES devront démonter **sans délai** leur échafaudage, afin de permettre le passage de l'engin communal de déneigement.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,20 mètres à partir de l'habitation.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise Alternative Construction Bois, chargée des travaux, devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- panneaux de signalisation,
- éclairage,
- balisage.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le signataire du présent arrêté ou son représentant procédera à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 21 février 2012 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les pétitionnaires devront fournir à la Commune une attestation de conformité de l'installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 42-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leur titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité notamment en cas de chutes de neige.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 semaines à compter du 21 février 2012.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 15 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par les Services Communaux aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 8 : Diffusion et information

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage et ampliation sera faite à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Alternative Construction Bois,
- Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES, bénéficiaires de l'autorisation.

Fait à Serraval, le 21 février 2012.

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

ARRETE DU MAIRE
ARR_112012

Le Maire de SERRAVAL,

Vu la demande d'autorisation de stationnement sur la voie communale n°3, commune de Serraval, en date du 20 février 2012 de Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES pour des travaux de réfection de la toiture et de la façade Nord-Est de leur habitation située au hameau de La Bottière par l'entreprise Alternative Construction Bois, sise à Thônes ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans leur demande : **POSE D'ECHAFAUDAGE**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants. En outre, en cas de chute de neige, Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES devront démonter **sans délai** leur échafaudage, afin de permettre le passage de l'engin communal de déneigement.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,20 mètres à partir de l'habitation.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise Alternative Construction Bois, chargée des travaux, devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- panneaux de signalisation,
- éclairage,
- balisage.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le signataire du présent arrêté ou son représentant procédera à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 21 février 2012 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les pétitionnaires devront fournir à la Commune une attestation de conformité de l'installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 42-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leur titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité notamment en cas de chutes de neige.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 semaines à compter du 21 février 2012.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 15 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par les Services Communaux aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 8 : Diffusion et information

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage et ampliation sera faite à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Alternative Construction Bois,
- Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES, bénéficiaires de l'autorisation.

Fait à Serraval, le 21 février 2012.

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

ARRETE DU MAIRE ARR_112012

Le Maire de SERRAVAL,

Vu la demande d'autorisation de stationnement sur la voie communale n°3, commune de Serraval, en date du 20 février 2012 de Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES pour des travaux de réfection de la toiture et de la façade Nord-Est de leur habitation située au hameau de La Bottière par l'entreprise Alternative Construction Bois, sise à Thônes ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans leur demande : **POSE D'ECHAFAUDAGE**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants. En outre, en cas de chute de neige, Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES devront démonter **sans délai** leur échafaudage, afin de permettre le passage de l'engin communal de déneigement.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,20 mètres à partir de l'habitation.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise Alternative Construction Bois, chargée des travaux, devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- panneaux de signalisation,
- éclairage,
- balisage.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le signataire du présent arrêté ou son représentant procédera à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 21 février 2012 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les pétitionnaires devront fournir à la Commune une attestation de conformité de l'installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 42-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leur titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité notamment en cas de chutes de neige.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 semaines à compter du 21 février 2012.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 15 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par les Services Communaux aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 8 : Diffusion et information

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage et ampliation sera faite à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Alternative Construction Bois,
- Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES, bénéficiaires de l'autorisation.

Fait à Serraval, le 21 février 2012.

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

ARRETE DU MAIRE ARR_112012

Le Maire de SERRAVAL,

Vu la demande d'autorisation de stationnement sur la voie communale n°3, commune de Serraval, en date du 20 février 2012 de Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES pour des travaux de réfection de la toiture et de la façade Nord-Est de leur habitation située au hameau de La Bottière par l'entreprise Alternative Construction Bois, sise à Thônes ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans leur demande : **POSE D'ECHAFAUDAGE**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants. En outre, en cas de chute de neige, Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES devront démonter **sans délai** leur échafaudage, afin de permettre le passage de l'engin communal de déneigement.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,20 mètres à partir de l'habitation.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise Alternative Construction Bois, chargée des travaux, devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- panneaux de signalisation,
- éclairage,
- balisage.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le signataire du présent arrêté ou son représentant procédera à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 21 février 2012 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les pétitionnaires devront fournir à la Commune une attestation de conformité de l'installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 42-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leur titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité notamment en cas de chutes de neige.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 semaines à compter du 21 février 2012.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 15 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par les Services Communaux aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 8 : Diffusion et information

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage et ampliation sera faite à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Alternative Construction Bois,
- Madame Elisa LABRE et Monsieur Grégoire DESPRES, bénéficiaires de l'autorisation.

Fait à Serraval, le 21 février 2012.

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME